

REÇU 10 2 6 JUIN 1997 Rép:_____

SOUS-PREFECTURE
2 3 JUIN 1997
60309 - SENLIS

Le Maire de la Commune de Silly le Long,

Vu le Code des Communes, art L. 131-1 et L. 131-2 et suivants ;

Vu l'article R.25-16 du Code Pénal ;

Considérant les désordres et nuisances causés par les chiens,

Arrête

Article ler: Les animaux de race canine sont interdits sur le square Jacques Teulet que ces animaux soient errants, accompagnés, tenus en laisse ou non.

Article 2ème : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants pourront faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3ème : Les agents de police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4ème : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Senlis

- Monsieur Pierre CHARTIER, Adjoint au Maire, Responsable de la Commission Sécurité.

- Les agents de police municipal

Fait à Silly le Long, le 06 juin 1997 Pierre LOMBARD